CONSEIL MUNICIPAL DE GENETS 2025/02

Sur convocation du 20/03/2025, le Conseil Municipal s'est réuni le 26 mars 2025 à 20h00 au lieu ordinaire- salle de la mairie en séance publique – **sous la présidence** de Mme Le Maire Catherine BRUNAUD-RHYN.

Étaient présents : Mmes BRUNAUD-RHYN Catherine, FLEURY-EVERWYN Marie-Christine, FERRY Muriel,
MM GAUTIER Hervé, MORALES Thierry, PAILLEY Christophe,

Absents excusés : LEFEVRE Daniel, HOUEL Alain, BOUTELOUP Magalie
Absents : LECOQ Patrick

Secrétaire de séance : FLEURY-EVERWYN Marie-Christine

2025/02/01: Fédération nationale des courses hippiques : redevance au titre des enjeux de la société des courses

Madame le Maire informe le conseil municipal que la DGFIP a procédé au versement de la redevance attribuée aux collectivités locales au titre des enjeux que des sociétés des courses a collecté en 2023, soit une somme de 28312,12 €. Cette somme a été redistribuée à l'agglomération Mont Saint Michel Normandie et à la communes de Genêts. Ainsi, la commune de Genêts a perçu 462,01 €.

Après discussion le Conseil municipal décide à l'unanimité de reverser les 462,01 € à l'association « Société des courses de Genêts ».

2025/02/02: APEL Collège Notre Dame de la Providence d'Avranches : demande de subvention voyage

L'association des parents d'élèves du collège Notre Dame de la Providence sollicite le conseil municipal pour l'attribution d'une subvention pour 3 élèves de la commune qui ont participé à des voyages scolaires en classe de neige (décembre 2024). Le voyage revient à 580 € par élève.
Le montant de la subvention sera reversée aux familles des élèves participants.

Monsieur PAILLEY ne prend pas part au débat et vote.

Le conseil municipal, à la majorité (1 voix CONTRE : Mme FLEURY-EVERWYN, Abstention : Mme FERRY), décide de donner 50 € par enfant soit 150 € à l'association des parents d'élèves du collège Notre Dame de la Providence.

2025/02/03: Poteau incendie : Convention relative à des prestations d'entretien des Points d'Eau et d'assistance pour répondre au besoin

Vu les articles L2225-3 et R2225-8 du CGCT qui précisent que si l'approvisionnement des PEI font appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) et non le service d'eau potable. Par ailleurs, ils ne doivent en aucun cas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée

Vu le règlement départemental de Défense Extérieur Contre l'Incendie de la Manche approuvé en date du 22 février 2017, et encore en vigueur à ce jour ;

Vu la délibération DE-2018-09-19-D-02 prise par le Comité syndical, en date du 19 septembre 2018 relative au contrôle des PEI autorisant la mise en place d'une convention PEI avec les communes adhérentes et proposant une prestation de service pour le contrôle de ces EPI et une assistance pour répondre au besoin en PEI ;

Considérant la possibilité pour le service public de l'eau potable de proposer par le biais de son exploitant auprès de ses communes adhérentes et sur son territoire de compétence les contrôles techniques en tant que prestataire

Considérant que la réalisation de ces contrôles ne vaut pas transfert de l'une ou l'autre des compétences en matière de DECI (service public et pouvoir de police) au service public en charge de la distribution de l'eau potable

Considérant également la nécessité ponctuelle de la réalisation d'études particulières pour répondre au besoin en PEI d'un aménagement (étude hydraulique, définition du renforcement, schéma de fonctionnement) qui peuvent être réalisées par le service public d'eau potable.

L'accord du conseil est sollicité pour :

Article 1 :

Solliciter le SMPGA et son exploitant pour assister la commune sur le contrôle technique lié à l'exercice de la défense incendie

Article 2 :

Autoriser l'encadrement de ladite prestation par une convention qui fixerait les conditions d'exercice et de rémunération de ces prestations directement auprès de l'exploitant du réseau

Article 3 :

Approuver le modèle de convention annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Autoriser le Maire à signer ladite convention basée sur le modèle annexé à la présente délibération et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après délibération le conseil municipal décide de donner son accord à l'unanimité.

2025/02/04: Personnel communal : modification des horaires de travail des agents du service technique.

Monsieur Morales informe les membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de revoir l'organisation du temps de travail des agents du service technique, actuellement avec trois cycles d'horaires différents. En effet la réévaluation de la charge de travail montre une régularité sur l'année, les changements climatiques (prévention des inondations, tempêtes..) demande une présence des agents équivalente l'hiver à l'été où des manifestations sont organisées.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-39-1 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'annualiser le temps de travail des agents du service technique comme suit 8h30 à 12h – 13h30 à 17h00 tout au long de l'année ;

- d' autoriser Madame le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2025/02/05: Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'Information des demandeurs (PPGDID) : Avis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars, dite loi ALUR,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'article L441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs,

Vu les délibérations N° 2022/05/19-102 et 2023/03/02-41 de la Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel - Normandie, créant la Conférence Intercommunale du Logement et initiant l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs,

Considérant la démarche d'élaboration du plan concertée avec l'État, les communes et les bailleurs, Entendu la présentation et le projet de PPGDID,
Considérant que le Conseil municipal est invité à donner un avis sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des demandeurs.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,à l'unanimité donne un avis favorable au Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID).

2025/02/06: Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (Annule et remplace la délibération 2025/01/01)

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : *Article L1612-1 modifié par la* LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 505 977,54 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 126 494,38 €, soit 25 % de 505 977,54€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Travaux de l'épicerie 8 228,07 € (art. 21538 Chap 21)
- Clapets anti retour eaux pluviales 18 960 € (art. 21538 Chap 21)
- Matériel informatique 2 112 €(art. 2183 Chap 21)

Total = 29 300,07€ (inférieur au plafond autorisé de 126 494,38 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité accepte les propositions de Madame le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Questions diverses

- Pierres en lumière et inauguration des travaux de l'église le 17mai 2025

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h10.

Le Maire

Le secrétaire de séance

Délibérations :

2025/02/02: APEL Collège Notre Dame de la Providence d'Avranches : demande de subvention voyage

2025/02/01: Fédération nationale des courses hippiques : redevance au titre des enjeux de la société des courses

2025/02/03: Poteau incendie : Convention relative à des prestations d'entretien des Points d'Eau et d'assistance pour répondre au besoin

2025/02/04: Personnel communal : modification des horaires de travail des agents du service technique.

2025/02/05: Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'Information des demandeurs (PPGDID) : Avis

2025/02/06: Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (Annule et remplace la délibération 2025/01/01)